



Politiques européennes relatives aux données ouvertes et à la réutilisation des informations émanant du secteur public



Structure

- I. Le potentiel des données
- II. La directive ISP de 2003
- III. La réforme de 2019 de la directive ISP
- IV. L'ISP et le droit d'auteur



European
Commission

I. Le potentiel des données

Le potentiel des données

Bénéfices sociétaux

- Une vie meilleure et plus simple pour les populations
- Une réponse aux défis sociétaux

Croissance économique

- Le potentiel de doubler la dimension de l'économie basée sur les données (4% du PIB de l'UE d'ici 2020)
- Les données peuvent améliorer l'efficacité de l'ensemble des secteurs économiques

Indicator 5: Value of the Data Economy

 The Data Economy measures the overall impacts of the data market on the economy as a whole.



Indicator 1: Data Professionals

 Workers who collect, store, manage, analyse, interpret, and visualise data as their primary or as a relevant part of their activity.



Indicator 2: Data Companies

Data suppliers

 Data suppliers have as their main activity the production and delivery of digital data-related products, services, and technologies.



Data users

 Data users are organisations that generate, exploit collect and analyse digital data intensively and use what they learn to improve their business.





European
Commission

Les bénéfices des données ouvertes

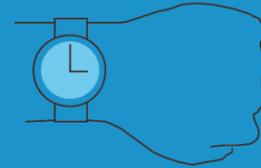
more Open Data can help make
better decisions



2,549 hours
wasted
finding parking



7,000 lives
saved due to
quicker response



629 million
hours saved is
equivalent to
€ 27.9 bn

5.5% less
road fatalities



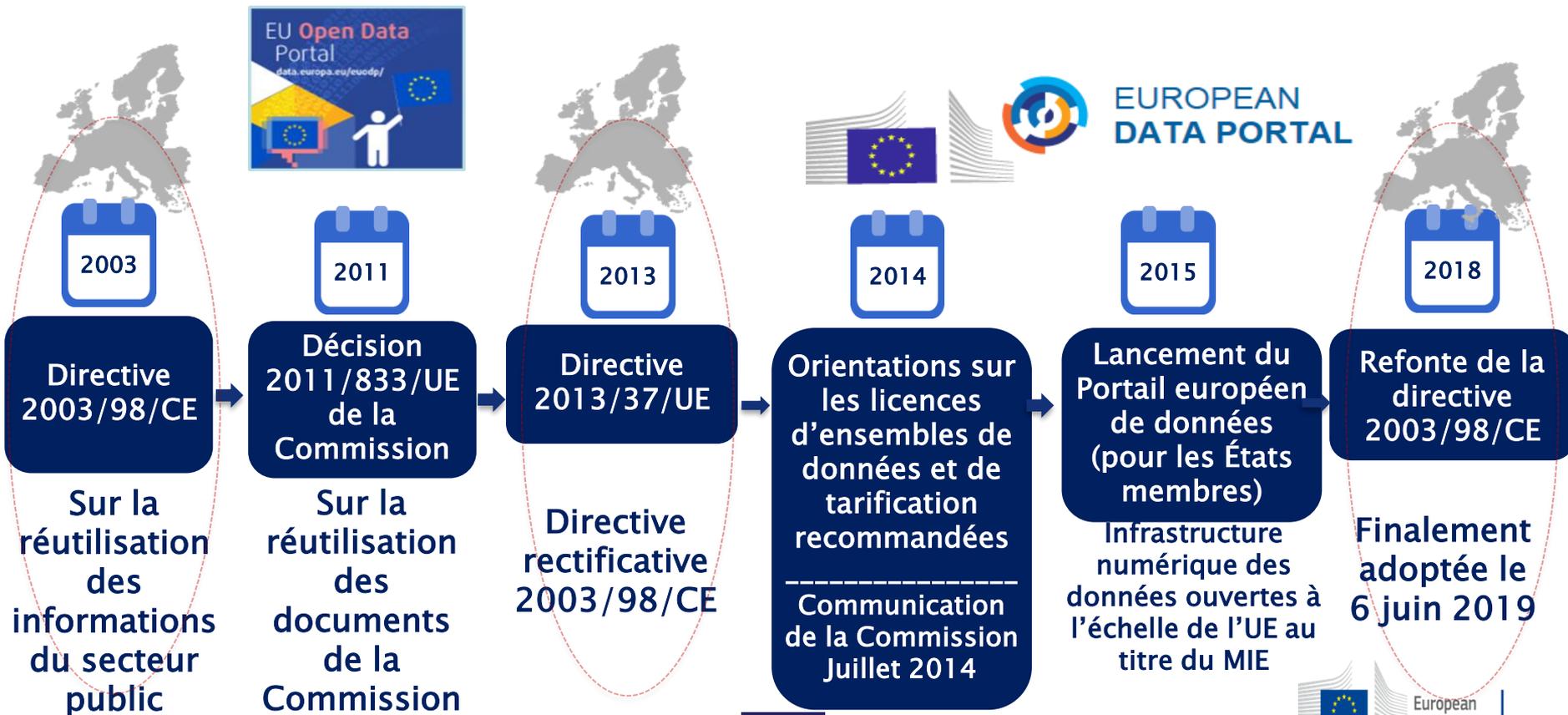
Congestion
costs are
1% of GDP



16% less
less energy used



Dates clés de la politique ISP de l'UE





European
Commission

II. La directive ISP de 2003

Directive 2003/98/CE sur les informations du secteur public – ISP (I)

Contexte

- La directive ISP originelle date de 2003
- Une première révision a eu lieu en 2013 (par l'intermédiaire de la directive 2013/37/UE)
- La dernière révision a été lancée en avril 2018 – la directive a finalement été adoptée le 6 juin 2019

Contenu

- Une série minimale de règles régissant la réutilisation et les arrangements pratiques visant à faciliter la réutilisation des documents existants en possession d'organismes du secteur public et de certaines entreprises publiques
- Des règles sur la **concurrence loyale, la transparence et les exigences pratiques** permettant d'assurer une utilisation des informations du secteur public en dehors de ce secteur (à savoir, sa réutilisation) à des fins commerciales ou non commerciales.

Directive 2003/98/CE sur les informations du secteur public – ISP (II)

Objectifs principaux :

- encourager la poursuite du développement d'un marché européen des services basé sur les informations du secteur public
- accroître l'utilisation et l'application transfrontalières de l'ISP dans les activités économiques, y compris l'édition
- renforcer la concurrence sur le marché interne
- traiter les divergences entre États membres relatives aux règles de réutilisation

La directive permet aux États membres de mettre en place des mesures qui vont plus loin que ses normes minimales, ce qui permet une plus large réutilisation.

Directive 2003/98/CE sur les informations du secteur public – ISP (III)

Obligations

Les organismes du secteur public doivent :

- Rendre l'information réutilisable à des fins commerciales ou non commerciales dans des conditions de non-discrimination
- Traiter les demandes et ouvrir l'accès sous 20 jours (ou 40 en cas de complexité de la demande); justifier toute décision négative et informer sur les voies de recours
- Limiter les redevances aux coûts de reproduction, de mise à disposition et de diffusion; publier les redevances et indiquer la base de calcul utilisée à la demande
- Publier les licences sous format numérique
- Faciliter la recherche d'informations de préférence en ligne (par exemple, le portail)

Directive 2003/98/CE sur les informations du secteur public – ISP (IV)

Les organismes du secteur public ne peuvent pas :

- Restreindre sans nécessité la réutilisation
- Accorder de droit d'exclusivité, sauf si cela s'avère nécessaire pour la prestation d'un service d'intérêt général, sous réserve d'un réexamen régulier

III. La réforme de 2019 de la directive ISP



Caractéristiques principales de la réforme de 2019 de la directive ISP (I)

La nouvelle directive est une refonte : elle réunit en un seul acte juridique la directive 2003/98/EC originelle et l'ensemble des amendements dont elle a fait l'objet. Les principaux changements introduits sont les suivants :

- **Liste des ensembles de données à forte valeur** (gratuits, répartis sous un format lisible par machine au moyen des interfaces API) établie dans un acte d'exécution, par domaine thématique indiqué dans une annexe (domaines extensibles via un acte délégué)
- **Nouvelles règles de tarification** : la réutilisation gratuite devient un principe, avec des exceptions étroitement définies (et une plus forte transparence, comme : liste de l'ensemble des organismes publics qui facturent au-dessus des coûts marginaux de diffusion publique)
- **Étendue du champ d'application** :
 - a) La réutilisation des données détenues par les entreprises publiques du secteur des services publics et des transports devra désormais respecter les principes de transparence, non-discrimination et non-exclusivité établis dans la directive (sauf si elles peuvent déroger aux règles des marchés publics au titre de l'article 34 de la directive sur la passation de marchés publics)
 - a) La réutilisation des données de la recherche subventionnée par des fonds publics devra également se conformer aux règles de la directive (si les données sont déjà accessibles par l'intermédiaire de répertoires). Les États membres ont l'obligation d'adopter des politiques de libre accès pour financer la mise à disposition des données de la recherche.

Caractéristiques principales de la réforme de 2019 de la directive ISP (II)

- **Prévention du verrouillage de données** : la directive impose de nouvelles exigences de transparence et de réexamen aux accords public-privé susceptibles de mener à une restriction sévère de l'éventail des réutilisateurs potentiels
- **Données en temps réel et API** : obligation pour les organismes du secteur public et les entreprises publiques d'assurer la mise à disposition des données dynamiques pour une réutilisation immédiatement après collecte, par l'intermédiaire d'interfaces de programmes d'applications (API) adéquates et, le cas échéant, sous la forme de téléchargements en masse
- **Accords de licence** : afin d'encourager l'ouverture, la réutilisation des documents ne fera l'objet d'aucune condition, sauf si l'intérêt général le justifie (la politique de la Commission à ce propos est détaillée plus loin)
- **Arrangements pratiques pour faciliter la réutilisation** : les États membres devront encourager la mise à disposition des documents selon le principe "libre par conception et par défaut"; faciliter l'agrégation des métadonnées au niveau de l'Union; promouvoir la préservation des données; et simplifier l'accès aux documents
- **Nouveau titre** : la directive s'intitulera désormais "Directive relative à la liberté d'accès et à la réutilisation des informations du secteur public" pour refléter le passage à une réutilisation entièrement libre/ouverte.

Liste des HVD – Règlement d'exécution

Un **règlement d'application** définira la liste des séries spécifiques de données de haute valeur dans six catégories thématiques (ci-dessous), et détenues par des organismes du secteur public et des entreprises publiques **parmi les documents auxquels la directive s'applique**

- Géospatial
- Observation de la Terre et environnement
- Météorologique
- Statistiques
- Entreprises et propriété d'entreprises
- Mobilité



European
Commission

IV. L'ISP et le droit d'auteur

L'ISP et les droits d'auteur de tiers

- La directive ne s'applique pas aux contenus protégés par des droits d'auteur détenus par des tiers et/ou des droits connexes (article premier, paragraphe 2, alinéa c, considérant 54)
- Cette disposition couvre les contenus détenus par les bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives – si la durée de protection de ces droits n'a pas expiré
- Obligation de se conformer au cadre juridique et aux obligations internationales de l'UE, en particulier au titre de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC.

Données de la recherche

- **La directive s'applique aux données de la recherche, pour autant que ces données soient financées sur fonds publics** et que les chercheurs, ainsi que les organismes de recherche ou de financement, **les aient déjà mises à la disposition du public au moyen de répertoires.**
- En outre, **les États membres ont l'obligation d'aider à la mise à disposition des données de la recherche en adoptant des politiques** et autres actions pertinentes visant à permettre une libre disponibilité des données de la recherche (**politiques d'accès libre**) en phase avec les principes de LOYAUTÉ.

L'ISP et les droits d'auteur d'organismes publics

Règles générales

- La directive n'affecte pas le cadre des droits d'auteur de l'UE
- Elle prévoit toutefois les conditions dans lesquelles les organismes du secteur public peuvent faire valoir leurs droits d'auteur lorsqu'ils autorisent la réutilisation de documents.

En particulier : un droit UE *sui generis* pour les fabricants de bases de données

- La refonte de la directive sur les données ouvertes précise que les organismes du secteur public ne devraient pas exercer leur droit *sui generis* dans le but d'empêcher la réutilisation de documents, ou de restreindre leur réutilisation au-delà des limites fixées par ladite directive.

Règles pour la réutilisation des informations de la Commission

Principales caractéristiques :

- Comme règle par défaut, la réutilisation est autorisée à des fins non commerciales et commerciales
 - **sans nécessité d'une demande individuelle,**
 - **sans facturation du réutilisateur;**
 - **sans fixer de conditions à la réutilisation et**
 - **sans opérer de discrimination entre les différents réutilisateurs.**
- Certaines restrictions sont d'application (DPI des tiers, propriété industrielle)
- Afin de rendre la réutilisation de ses documents la plus facile possible, la Commission a également adopté en février 2019 une Décision qui définit deux licences Creative Commons au titre de licences par défaut pour les contenus de la Commission (CC BY 4.0 et CC0 1.0)

Quelle suite?

- Approbation par le Conseil – toute récente, le 6 juin 2019
- Publication au Journal officiel de l'UE en juin/juillet 2019
- Deux années de transposition dans les États membres

- Travaux pour les définitions de la Liste de HVD (2019-21)
 - **Existant : Groupe d'experts des États membres (Groupe ISP)**
 - **Nouveau : Comité Open Data (procédure comitologie)**
 - **Consultations, ateliers, réunions avec les parties prenantes**

Pour plus d'informations :

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/open-data>

Contact :

Thomas EWERT, Commission européenne,
Direction générale CNECT, Unité I.2 – Droit d'auteur

Mél. : thomas.ewert@ec.europa.eu